



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/SP/2/Rev.1
13 avril 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première Réunion des Etats parties
New York, 16 avril 1982

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA REUNION DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Présenté par le Secrétaire général

I. Représentation et vérification des pouvoirs

Article premier. Chaque Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ci-après dénommée la Convention, est représenté à la Réunion des Etats parties ci-après dénommée la Réunion, par un représentant accrédité; s'il est désigné plus d'un représentant, l'un d'eux est le chef de la délégation. Chaque délégation peut comprendre autant de suppléants et de conseillers qu'il est nécessaire.

Article 2. Les pouvoirs des représentants et le nom des membres des délégations sont communiqués au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la Réunion. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement soit du Ministre des affaires étrangères. Le Secrétaire général présente un rapport à la Réunion sur ces pouvoirs.

Article 3. En attendant que la Réunion ait statué sur le rapport relatif aux pouvoirs, les représentants des Etats parties pourront participer provisoirement à la Réunion.

II. Bureau

Article 4. La Réunion élit un Président et un à quatre Vice-Présidents parmi les représentants des Etats parties.

Article 5. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer. Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 6. Le Président ou le Vice-Président qui fait fonction de Président peut, en sa qualité de représentant, désigner un de ses suppléants ou de ses conseillers pour participer à sa place aux débats et aux votes au cours des séances. Dans ce cas, le Président ou Président par intérim n'exerce pas son droit de vote.

III. Secrétariat

Article 7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour la Réunion. Le Secrétaire général ou ses représentants peuvent présenter à la Réunion des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

IV. Conduite des débats

Article 8. Le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des Etats parties à la Convention.

Article 9. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la Réunion. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Réunion.

V. Votes et élections

Article 10. Chaque Etat partie représenté à la Réunion dispose d'une voix.

Article 11. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants des Etats parties à la Convention présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 12. Les décisions de la Réunion sont prises à la majorité des représentants présents et votants sauf en ce qui concerne l'élection du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a lieu conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 13. Les vingt-trois membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui sont des experts connus pour leur haute moralité et leur compétence dans le domaine traité par la Convention sont élus sur une liste de candidats désignés par les Etats parties et présentée par le Secrétaire général, conformément à la Convention, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

Article 14. Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont élus au scrutin secret.

Article 15. Sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants. Si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour n'importe quel candidat. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

VI. Langues

Article 16. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Réunion.

VII. Comptes rendus

Article 17. Il n'est pas établi de comptes rendus in extenso ni de comptes rendus analytiques. Il est procédé à des enregistrements sonores de la Réunion qui sont conservés conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies distribue dans le plus bref délai après la Réunion à tous les Etats parties et à tous les Etats pouvant devenir parties à la Convention le texte, dans toutes les langues de la Réunion, de toutes les décisions officiellement adoptées par la Réunion.

VIII. Publicité

Article 19. Les séances sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

IX. Observateurs

Article 20. Les Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré mais à l'égard desquels la Convention n'est pas encore entrée en vigueur peuvent participer pleinement à la Réunion, sans néanmoins avoir le droit de voter.

X. Renvoi au règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article 21. Le Président statue sur toute question de procédure soulevée au cours des séances et qui n'est pas prévue par le présent règlement en s'inspirant des articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui seraient applicables en la matière.

XI. Amendements

Article 22. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Réunion des Etats parties à la Convention, à condition que l'amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.
